



**REGLEMENT INTERCOMMUNAL  
DE COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Mai 2005

# SOMMAIRE

## I – GENERALITES

▪ <b>Article 1 – Textes de référence</b> .....	5
▪ <b>Article 2 – Contexte</b> .....	6
▫ 2. 1. Objet du règlement .....	6
▫ 2. 2. Le service concerné.....	6
▪ <b>Article 3 – Dispositions générales</b> .....	7
▫ 3. 1. Portée du règlement.....	7
▫ 3. 2. Conditions générales d'exécution du service.....	8
▫ 3. 3. Financement du service .....	9
3.3.1. <i>La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères</i> .....	9
3.3.2. <i>Exonération de la TEOM</i> .....	9
3.3.3. <i>La redevance spéciale</i> .....	10
▪ <b>Article 4 – Principales définitions</b> .....	10
▫ 4. 1. Les ordures ménagères.....	10
4.1.1. <i>Les ordures ménagères résiduelles</i> .....	10
4.1.2. <i>Les emballages ménagers à recycler</i> .....	10
4.1.3. <i>Les emballages ménagers à recycler : les journaux, magazines, les piles relevant d'un apport volontaire</i> .....	11
▫ 4. 2. Les autres déchets ménagers banals.....	11
4.2.1. <i>Les « petits » encombrants ménagers</i> .....	11
4.2.2. <i>Les encombrants ménagers</i> .....	11
4.2.3. <i>Les gravats</i> .....	11
4.2.4. <i>Les déchets verts</i> .....	12
▫ 4. 3. Les déchets ménagers spéciaux .....	12
▫ 4. 4. Les déchets banals des Communes membres.....	12
▫ 4. 5. Les déchets industriels banals (D.I.B.).....	12
▫ 4. 6. Les déchets spéciaux.....	13
▫ 4. 7. Les déchets assimilés des établissements publics.....	13
▫ 4. 8. Les déchets issus des manifestations.....	13
▫ 4. 9. Les déchets papiers des établissements publics.....	13
▫ 4. 10. Les piquants (patients en automédication), coupants, tranchants .....	13

▫ 4. 11. Déchetterie.....	14
▫ 4. 12. Les points recyclage.....	14
▫ 4. 13. Les refus de collecte.....	14

## **II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEE PAR LA CCPAV ET FINANCEE PAR LA TEOM**

▪ <b><u>Article 5 – La collecte des ordures ménagères résiduelles</u></b> .....	14
▫ 5. 1. Déchets autorisés. ....	14
▫ 5. 2. Calendrier et horaires de collecte.....	15
▫ 5. 3. Modalités de collecte.....	15
▫ 5. 4. Obligations des usagers.....	15
▫ 5. 5. Présentation des bacs et des sacs à la collecte.....	16
▪ <b><u>Article 6 – La collecte sélective des emballages ménagers</u></b> .....	16
▫ 6. 1. Déchets autorisés.....	16
▫ 6. 2. Calendrier et horaires de collecte.....	17
▫ 6. 3. Modalités de collecte.....	17
▫ 6. 4. Obligations des usagers.....	17
▫ 6. 5. Présentation des bacs à la collecte.....	17
▪ <b><u>Article 7 – La collecte des encombrants ménagers en porte à porte</u></b> .....	18
▫ 7. 1. Déchets autorisés.....	18
▫ 7. 2. Calendrier et horaires de collecte.....	18
▫ 7. 3. Modalités de collecte.....	18
▫ 7. 4. Obligations des usagers .....	19
▪ <b><u>Article 8 – La collecte des verres, papiers journaux, magazines, piles en apport volontaire</u></b> .....	
▫ 8. 1. Déchets autorisés.....	19
▫ 8. 2. Modalités de collecte.....	19
▫ 8. 3. Obligations des usagers.....	20

▪ <b><u>Article 9 – La collecte en déchetterie</u></b> .....	20
▪ <b><u>Article 10 – Attribution, maintenance et entretien des bacs roulants</u></b> .....	20
▫ 10. 1. Bacs jaunes pour emballages ménagers.....	20
10. 1. 1. <i>Propriété, attribution</i> .....	20
10. 1. 2. <i>Entretien</i> .....	21
10. 1. 3. <i>Maintenance</i> .....	21
10. 1. 4. <i>Responsabilité</i> .....	21
▫ 10. 2. Bacs verts pour ordures ménagères .....	21
10. 2. 1. <i>Propriété, attribution</i> .....	22
10. 2. 2. <i>Entretien nettoyage</i> .....	22
10. 2. 3. <i>Maintenance</i> .....	22
10. 2. 4. <i>Responsabilité</i> .....	22
▫ 10. 3. Bacs de regroupement pour ordures ménagères .....	22
10. 3. 1. <i>Propriété attribution</i> .....	22
10. 3. 2. <i>Entretien nettoyage</i> .....	22
10. 3. 3. <i>Maintenance</i> .....	22

### III – AUTRE PRESTATION REALISEE PAR LA CCPAV ET FINANCEE PAR LA REDEVANCE SPECIALE

▪ <b><u>Article 11 – La collecte des cartons</u></b> .....	24
▫ 11. 1. Déchets autorisés.....	24
▫ 11. 2. Secteurs de collecte.....	24
▫ 11. 3. Modalités de collecte.....	24
▫ 11. 4. Obligations des usagers.....	24
▪ <b><u>Article 12 - La collecte des Déchets Industriels Banals (DIB)</u></b> .....	24
▪ <b><u>Article 13 - La collecte des déchets assimilés des établissements publics</u></b> .....	24
▪ <b><u>Article 14 - La collecte des déchets papiers des établissements publics</u></b> .....	25

### IV- DISPOSITIONS DIVERSES

▪ <b><u>Article 15 - Interdiction de chiffonnage</u></b> .....	25
▪ <b><u>Article 16 – Annulation des règlements antérieurs</u></b> .....	25

### V- EXECUTION DU REGLEMENT

▪ <b><u>Article 17- Exécution du règlement</u></b> .....	25
--	----

LISTE DES ANNEXES.....	26
------------------------	----

## I – GENERALITES.

### ▪ Article 1 – Textes de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L 2224-13 à L 2224-17, L 2224-28, R 2224-23 à 2224-28, L 2333-76 et l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1520 et 1521 du Code Général des Impôts,

Vu le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-69 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2000 relative à l'organisation du service public d'élimination,

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins,

Vu la loi n° 99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540,

Vu la circulaire du 12 août 2004 relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche,

Vu le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets,

Vu les statuts de Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2003 relative à la « mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2004 relative au « Transfert de la compétence 'traitement' au SIDOMSA »,

Vu la délibération du bureau Syndical du SIDOMSA du 22 février 2005,

Vu le règlement des déchetteries,

Vu la recommandation R388,

La Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals a établi le règlement de son activité au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

▪ **Article 2 – Contexte**

▫ **2. 1. Objet du règlement**

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la CCPAV
- Les conditions de réalisation de ces collectes
- Les modalités de financement du service
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

▫ **2. 2. Le service concerné**

Il s'agit du service assuré par la CCPAV au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par une redevance spéciale établie sur décision de l'Assemblée Délibérante.

Conformément à l'article 5.3 des statuts de la communauté, cette compétence a été effective un an après la mise en place de la Communauté de Communes, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il comprend :

- La collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles après tri et des déchets assimilés effectuée dans le cadre de tournées régulières selon une fréquence prédéfinie,
- La collecte en porte à porte ou en bacs de regroupement des emballages ménagers à recycler effectuée dans le même cadre que ci-dessus,
- La collecte en porte à porte des encombrants dans la limite des règles établies par le service,
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers ou assimilés à l'occasion de manifestations,
- La collecte des cartons des commerçants et artisans des centres villes et des zones d'activités dans la limite des règles établies par le service,
- La collecte des déchets assimilés des professionnels,

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2004 « transfert de la compétence traitement au SIDOMSA et à l'article 2 des statuts du Syndicat, le SIDOMSA assure les prestations suivantes :

- La gestion en apport volontaire sur les points de recyclage ou en déchetterie des verres, papiers journaux et piles.
- La gestion en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères : les déchets verts, certains déchets ménagers spéciaux et les encombrants,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

### ▪ **Article 3 – Dispositions générales**

#### ▫ 3. 1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté ainsi qu'à toute personne itinérante y séjournant.

Les services de collecte définis aux articles ci-après sont assurés par la CCPAV, soit directement par ses services, soit indirectement par des prestataires de services sur l'ensemble de la Communauté à savoir sur les communes de :

**Aubenas, Genestelle, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas,  
Saint Joseph des Bains, Saint Julien du Serre, Saint Privat, Ucel,  
Vals les Bains, Vesseaux.**

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L 412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et des heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République.

Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

➤ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation (article R 632-1 du NCP).

➤ Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R 644-2 du NCP).

➤ Est puni de l'amende de 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation (article R 632-1 du NCP).

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non respect des jours et heures de collecte, de non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte**. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les bacs de collecte mis à disposition des habitants, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

### ▫ 3. 2. Conditions générales d'exécution du service.

Les agents de salubrité de la CCPAV ou les agents de ses prestataires de service sont chargés de la collecte des récipients ou sacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés à la section 2 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la trémie de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte. Les bacs de regroupement restant sur le domaine public devront être reposés avec l'ouverture du bac côté accès des usagers.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par une convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les agents ont obligation de porter les équipements de protection individuels en vue de les protéger contre les risques susceptibles de menacer leur sécurité et leur santé (vêtements de signalisation à haute visibilité, chaussures et gants de protection). Ces équipements sont fournis gratuitement à chaque agent par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. En cas de besoin, des bacs de regroupement pourront être mis en place par la CCPAV.

Les usagers sont avertis des jours de collecte de leur secteur par des documents d'information édités par la Communauté de Communes et leur mairie.

Les déchets provenant de poubelles renversées, de sacs poubelles déchirés ainsi que ceux tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte.

Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf cas exceptionnels, les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme. En cas de déchets déposés en vrac, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes.

Les usagers qui ne respectent pas les consignes de présentations des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application du pouvoir de police du Maire de la Commune après constat et verbalisation par les agents municipaux assermentés selon les conditions prévues à l'article 3.1.

En cas de sortie des récipients de collecte par les usagers après le passage de la benne, le service de collecte de la Communauté ne pourra être tenu pour responsable.

Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Le cas échéant, ils pourront également être enlevés par le service de nettoyage de la Commune concernée. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

### ▫ 3. 3. Le financement du service.

#### *3.3.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.*

Par délibération en date du 14 octobre 2003 et conformément au deuxième alinéa de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes a opté pour la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette taxe s'applique :

➤ sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (ou qui sont temporairement exonérées)

➤ sur les logements des fonctionnaires logés dans les bâtiments exonérés de manière permanente de cette taxe.

#### *3.3.2. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères*

Sont exonérés de la taxe de plein droit :

➤ les usines ainsi que les bâtiments, locaux et installations situés dans leur enceinte (sauf les habitations)

➤ les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics (scientifiques, d'enseignement ou d'assistance) et affectés à un service public.

➤ les locaux situés dans un secteur où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Peuvent être exonérés par décision de l'Assemblée délibérante et conformément à l'article 1521 du CGI :

- les locaux à usage industriel ou commercial
- les immeubles munis d'un dispositif propre à l'élimination des déchets (exonération partielle ou maximum égale à 75 % du montant de la TEOM).

Le Conseil Communautaire est seul compétent pour déterminer chaque année les cas où ces locaux peuvent être exonérés.

### *3.3.3. La redevance spéciale.*

Par la même délibération du 14 octobre 2003, la Communauté de Communes a mis en place la redevance spéciale sur les terrains de camping.

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont obligation d'instaurer une taxe spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères ainsi que définis au III du présent règlement (cf. article L 2333-78 du CGT).

Dans l'attente de l'instauration de la redevance spéciale, les bénéficiaires du service sont uniquement redevables de la taxe prévue article 3.3.1 ci-dessus.

## ▪ **Article 4 – Principales définitions. Les déchets ménagers.**

### ▫ 4.1. Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils se décomposent comme ci-après :

#### *4.1.1. Les ordures ménagères résiduelles*

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est celle à mettre dans la poubelle traditionnelle. :

- les déchets organiques
- les films, sachets et suremballages en plastiques
- les bouteilles d'huile
- les pots de yaourts, petits suisses, crème...
- les papiers souillés et les enveloppes
- ...

#### *4.1.2. Les emballages ménagers à recycler faisant l'objet d'une collecte.*

Cette fraction est à mettre dans la poubelle jaune :

- briques alimentaires
- flacons plastiques
- cartonnettes
- boîtes, canettes... en acier
- boîtes, canettes, aérosols, barquettes... en aluminium
- ...

**N.B.** : En cas de doute sur la possibilité de recyclage d'un déchet le mettre dans la poubelle normale et non pas dans la poubelle jaune.

4.1.3. *Les emballages ménagers à recycler : les journaux, magazines, les piles relevant d'un apport volontaire.*

Cette fraction est à déposer en apport volontaire dans des conteneurs spécifiques soit sur les points de recyclage, soit en déchetterie :

- verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux)
- papiers, journaux, magazines,
- piles

▫ 4. 2. Les autres déchets ménagers banals.

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

4.2.1. *Les « petits » encombrants ménagers.*

Ils sont à déposer en apport volontaire en déchetterie.

Ce sont des déchets qui ne sont ni des emballages ménagers, ni des ordures ménagères résiduelles et qui ne peuvent donc pas être pris en compte par les collectes régulières :

- carton
- ampoules, néons,
- huile de cuisine, de moteur
- petit électroménager
- petit mobilier
- textile
- bois
- petite ferraille
- plastiques spéciaux (tuyaux...)

4.2.2. *Les encombrants ménagers*

Ce sont des déchets intransportables dans un véhicule de tourisme.

Ils font l'objet d'une collecte en porte à porte sur inscription préalable auprès des secrétariats de chaque mairie.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

- gros électroménager
- gros mobilier
- ferraille
- bois

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, cuves...) ne sont pas considérés comme des encombrants ménagers.

4.2.3. *Les gravats.*

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par les collectes d'ordures ménagères ni par la collecte des encombrants en porte à porte.

Ils sont acceptés uniquement en déchetterie.

Les gravats issus d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte.

#### 4.2.4. Les déchets verts.

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tonte de gazon, taille de haies et arbustes, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont à amener en déchetterie.

#### ▫ 4.3. Les déchets ménagers spéciaux.

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils sont récupérés par apport volontaire en déchetterie uniquement :

- ampoules et néons
- batteries
- huiles de moteur, de cuisine
- acides
- aérosols
- pots de peinture,
- solvants,
- ...

#### Les déchets non ménagers.

D'un point de vue légal, l'élimination des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

#### ▫ 4.4. Les déchets banals des communes membres.

Il s'agit des déchets non dangereux résultants de l'activité du service nettoyage des communes. Ces déchets comportent des ordures ménagères et une fraction assimilable aux ordures ménagères.

Après tri par les services communaux, ils sont soit stockés dans des lieux non accessibles au public en attendant leur enlèvement par les collectes spécifiques de la Communauté (ordures ménagères, cartons...), soit portés directement en déchetterie.

#### ▫ 4.5. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Il s'agit de déchets de même nature que les ordures ménagères, donc non dangereux et non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

On distinguera deux types d'établissements artisanaux, commerciaux ou de bureaux :

- ceux proposant à la collecte un volume de moins de 1100 l par semaine,
- ceux proposant à la collecte un volume supérieur à 1100 l par semaine.

La collecte des DIB est soumise au règlement par le producteur des déchets à une redevance calculée en fonction du service rendu.

▫ 4. 6. Les déchets spéciaux.

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité), d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.

La collecte et le traitement de ces déchets ne rentrent pas dans la compétence exercée par la CCPAV.

▫ 4. 7. Les déchets assimilés des établissements publics.

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements scolaires, hospitaliers, médico-sociaux et de tout autre bâtiment public, déposés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

En fonction de la quantité de déchets produits, les établissements publics pourront être soumis à la redevance spéciale.

▫ 4. 8. Les déchets issus de manifestations.

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations. Ces déchets, sous réserve qu'ils soient bien assimilés aux ordures ménagères, seront collectés à titre gratuit, lors de la tournée normale dans le quartier concerné. Ces déchets devront être présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La mise à disposition éventuelle de conteneurs sera à charge des Communes.

▫ 4. 9. Les déchets papiers des établissements publics.

Une collecte spécifique de ces déchets sera organisée avec une fréquence à déterminer. Elle pourra faire l'objet d'une redevance spéciale.

▫ 4. 10 Les piquants (patients en automédication) coupants, tranchants.

Afin de pouvoir offrir aux particuliers en automédication un mode de collecte spécifique qui soit le plus simple et le plus pratique possible et compte tenu du fait que la réglementation interdit strictement le dépôt de ces déchets dans les ordures ménagères, une réflexion est engagée en partenariat avec le SIDOMSA et la DDASS.

Une solution sera très prochainement proposée et mise en place, dans le respect des normes imposées à la filière de collecte et de traitement de ce type de déchets.

▫ 4. 11. Déchetteries.

Equipement de collecte par apport volontaire des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères « ordinaires ». Les déchetteries contribuent par un dépôt sélectif au recyclage de certaines matières et à l'élimination des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les remblais et gravats, les cartons, les ampoules et néons, les piles, les batteries, les huiles usagées, les ferrailles, bois, textiles, les déchets spéciaux, les déchets verts...

▫ 4. 12. Les points recyclage.

Ce sont des ensembles de conteneurs dédiés à la collecte du verre, des papiers journaux et magazines, et des piles, en apport volontaire.

Ils sont disséminés sur le territoire de la Communauté de Communes et sont gérés directement par le SIDOMSA.

▫ 4. 13. Refus de collecte

Les refus de collecte sont dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la CCPAV, des bacs ou des déchets non collectés par les agents pour des raisons de non-conformité.

Les agents de collecte peuvent être amenés à mettre un autocollant sur le couvercle du bac pour bien signaler cette non-conformité et donc ce mélange de déchets (par exemple ordures ménagères, cartons ou encombrants dans un bac jaune pour emballages ménagers).

## **II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA CCPAV ET FINANCEES PAR LA TEOM.**

▫ **Article 5 – La collecte des ordures ménagères résiduelles (ordures ménagères ordinaires)**

▫ 5. 1. Déchets autorisés.

Seules sont autorisées à la collecte des ordures ménagères les fractions de déchets suivantes et définies aux articles ci-dessus :

- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets industriels banals (DIB)
- les déchets assimilés des établissements publics
- les déchets issus des manifestations pour la partie déchets assimilés

Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

▫ 5. 2. Calendrier et horaires de collecte.

Les fréquences des collectes varient selon les quartiers, les communes, la basse ou la haute saison (cf. en Annexe 1 le planning de collecte des déchets ménagers).

Les collectes se font le matin à partir de 4 h ou 5 h 00.

Les horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Les collectes ne sont pas effectuées le dimanche.

En ce qui concerne les jours fériés, la collecte est selon les communes soit reportée à la fois suivante, soit effectuée le lendemain par un service de doublage. Si le jour férié est un samedi, la collecte ne sera pas reportée au dimanche mais au lundi.

▫ 5. 3. Modalités de collecte.

Les ordures ménagères sont collectées :

- en bacs roulants individuels ou collectifs

- en sacs de 30 à 110 l

- en poubelles plastiques de 70 l

Sauf pour la commune de Vals les Bains qui dispose d'une collecte mécanisée avec bacs en location, il appartient à chaque personne ou collectivité d'assurer la fourniture du contenant des ordures ménagères.

Les bacs ou poubelles restent leur propriété. Les récipients pouvant présenter un danger pour le personnel ne seront pas collectés.

Le dépôt d'ordures ménagères dans des sacs d'épaisseur insuffisantes (sacs publicitaires, sacs de supermarchés ...) est interdit.

▫ 5. 4. Obligations des usagers.

Les habitants doivent présenter à la collecte les ordures ménagères dans des sacs ou des récipients prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte :

- des déchets liquides

- des cendres chaudes

- tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer

son contenu

- du verre

- des cartons

- du bois, des cagettes,

- de la ferraille

- des vêtements, tissus...

Tout objet coupant ou piquant (hors déchets provenant d'une automédication et interdits dans les ordures ménagères) devra être enveloppé de manière à prévenir tout risque d'accident.

Les bacs seront présentés fermés à la collecte.

▫ 5. 5. Présentation des bacs et des sacs à la collecte.

Les bacs roulants doivent être déposés préalablement à l'heure de collecte, c'est-à-dire à partir de la veille au soir après 19 h 00 et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les sacs et bacs sont déposés fermés et non déchirés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Pour être collectés, les sacs et les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

En aucun cas, le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Pour cela, les immeubles neufs ou rénovés, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication de présent règlement, devront obligatoirement comporter des emplacements ou locaux de stockage des conteneurs à déchets.

Les ordures ménagères déposées de manière intempestive sur le domaine public en dehors des jours de collecte ou après le passage du véhicule de collecte relèvent de la compétence du service de nettoyage de la commune concernée.

En cas de non-conformité, l'utilisateur sera informé par les services de la CCPAV et dirigé vers la filière de collecte/traitement adaptée.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir en droit de leur domicile.

▫ **Article 6 – La collecte sélective des emballages ménagers**

▫ 6. 1. Déchets autorisés.

Seuls sont admis à cette collecte, les déchets recyclables définis à l'article 4.1.2. ci-dessus.

Les emballages sont à mettre en vrac dans les bacs sans sac.

Ne sont pas considérés comme emballages ménagers car non recyclables :

- les bouteilles d'huiles,
- les emballages souillés,
- les pots de yaourts, crème,
- les films, sachets et suremballages en plastique fin,
- les enveloppes.

Ces déchets non recyclables sont à mettre dans la poubelle traditionnelle.

▫ 6. 2. Calendrier et horaires de collecte.

Les fréquences de collecte varient selon les quartiers, les communes, la basse ou la haute saison (cf. annexe 1, le planning de collecte des déchets ménagers).

Les collectes se font le matin à partir de 5 h 00.

Les horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Elles sont effectuées du lundi au jeudi. En ce qui concerne les jours fériés, la collecte est reportée au lendemain et est effectuée par un service de doublage.

Le doublage devra se faire en tous cas avant la fin de la semaine concernée.

▫ 6. 3. Modalités de collecte.

Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement en bacs roulants individuels ou collectifs de 120 à 770 l. Ces bacs sont à couvercle jaune.

▫ 6. 4. Obligations des usagers.

Les habitants doivent présenter à la collecte, les emballages ménagers dans les récipients indiqués à l'article précédent. Les « modulos », petits bacs jaunes de cuisine de 30 l sont des bacs d'intérieur et ne doivent pas servir de récipients pour la collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients « poubelles jaunes » des déchets autres que des emballages ménagers recyclables.

Les bacs seront présentés fermés à la collecte.

▫ 6. 5. Présentation des bacs à la collecte.

Seuls les bacs roulants seront collectés. Ils doivent être déposés avant l'heure de la collecte c'est-à-dire à partir de la veille au soir après 19 h 00 et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les bacs roulants ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public. Pour cela, les immeubles neufs ou rénovés, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication de présent règlement, devront obligatoirement comporter des emplacements ou locaux de stockage des conteneurs à déchets.

Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu pour la collecte. Ils le seront sur le trottoir ou en limite du domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) et afin de ne pas gêner la circulation.

Les récipients seront déposés de manière à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les bacs non conformes, c'est-à-dire contenant des éléments indésirables (non considérés comme des emballages ménagers recyclables) ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte. Ils devront, soit être retriés par les usagers conformément aux consignes de tri, soit l'ensemble du contenu sera déposé dans un bac de collecte d'ordures ménagères.

▪ **Article 7 – La collecte des encombrants ménagers en porte à porte.**

▫ 7. 1. Déchets autorisés.

Cette collecte est réservée aux déchets ménagers dont le poids ou le volume ne permet pas de les transporter dans un véhicule de tourisme. On peut citer par exemple : les gros appareils électroménagers, des sommiers, matelas, canapés...

Toutefois, le poids de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, sur le plateau du camion par deux agents de service.

En cas d'encombrant plus lourd, celui-ci devra être fractionné par le demandeur.

La collecte des encombrants ménagers doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

▫ 7. 2. Calendrier et horaires de collecte.

La fréquence de collecte est variable selon les communes et selon les quartiers. Il y a au moins une collecte trimestrielle (cf. planning de collecte des déchets ménagers en annexe 1).

Un planning mensuel est établi par la Communauté de Communes et diffusé à toutes les communes.

▫ 7. 3. Modalités de collecte.

La collecte se fera à partir d'une liste de demandeurs. Cette liste indiquera le lieu et les encombrants qui y seront déposés.

Les inscriptions se feront au secrétariat de chaque mairie du fait de la meilleure connaissance des cas particuliers qui peuvent se présenter.

Chaque mairie enverra à la CCPAV, par fax, la liste des inscriptions, 48 heures avant la date de la collecte.

Les quelques inscriptions tardives qui arriveraient seront à transmettre soit :

- par fax au 04-75-94-07-78
- par téléphone au 04-75-94-61-12
- par mail [ccpav@wanadoo.fr](mailto:ccpav@wanadoo.fr)

Les dates des collectes seront communiquées par la Communauté de Communes.

Chaque commune décidera de la façon d'informer les demandeurs de la date de la prochaine collecte : soit lors de l'appel d'inscription, soit par rappel des demandeurs quelques jours avant la date de la collecte.

Les mairies nous signaleront les cas particuliers (personne ne pouvant se rendre en déchetterie du fait de l'âge, de handicap...) de façon à ce que la Communauté de Communes puisse adapter ponctuellement ce service.

En cas de collecte trop importante pour être terminée dans la journée, elle sera poursuivie le lendemain.

#### ▫ 7. 4. Obligations des usagers.

Les usagers doivent se faire inscrire auprès de leur mairie (cf. paragraphe 8.3).

L'enlèvement des encombrants aura lieu si ces derniers sont bien déposés par l'utilisateur devant son domicile avant le passage des camions et donc de préférence la veille au soir à partir de 19 h 00. Le dépôt sera fait de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons ou la circulation routière.

Les autres déchets qui seraient déposés et qui ne relèveraient pas de la collecte des encombrants ménagers seront à reprendre par l'utilisateur pour un dépôt en apport volontaire en déchetterie.

### ▫ **Article 8 – La collecte du verre, des papiers journaux-magazines, des piles en apport volontaire.**

#### ▫ 8. 1. Déchets autorisés.

Les verres (à l'exception du verre plat), les papiers journaux magazines et les piles sont à déposer dans des conteneurs spécifiques.

#### ▫ 8. 2. Modalités de collecte.

L'ensemble de ces trois conteneurs constitue un point de recyclage. Sur le territoire de la Communauté de Communes la densité des points de recyclage est d'environ un pour 500 habitants.

Ces points ont été mis en place par le SIDOMSA qui assure par camions spécialisés les collectes verre et papier.

Les collectes se font à fréquences régulières, toutefois en cas de remplissage plus rapide des conteneurs, le vidage sera effectué sur appel téléphonique au SIDOMSA.

La Communauté de Communes se charge de la collecte des conteneurs à piles lors de la collecte des encombrants ménagers sur le secteur concerné.

Le service de nettoyage de la Commune se charge du balayage aux pieds des conteneurs et de la gestion des dépôts sauvages.

S'il arrive que le conteneur à piles soit plein, ce service stockera les piles jusqu'à la prochaine collecte des encombrants faite par la Communauté.

▫ 8. 3. Obligations des usagers.

Les usagers doivent respecter la spécificité des trois conteneurs pour le dépôt de leurs déchets.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères, cartons, cagettes ou autres à proximité des conteneurs est strictement interdit et sera assimilé à des dépôts sauvages.

Les verres, tout particulièrement, doivent être mis dans le conteneur et non déposés à l'extérieur.

Ils doivent être débarrassés de leur capsule, bouchon, couvercle.

▪ **Article 9 – La collecte en déchetterie.**

Cette collecte se fait en apport volontaire.

Les déchetteries sont gérées par le SIDOMSA : 5 sites actuellement dont un seul sur la Communauté de Communes, celui de Labégude.

Elles sont accessibles gratuitement pour les particuliers et les communes du Syndicat.

Cf. l'article 4.11 pour les déchets acceptés. Par contre, il est bien entendu que les déchets ci-après ne sont pas acceptés :

- la fraction non recyclable des ordures ménagères
- les déchets hospitaliers et de soins
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets radioactifs
- et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

Les plages d'ouverture varient selon les sites.

Elles peuvent être modifiées par le SIDOMSA.

▪ **Article 10 – Attribution, maintenance et entretien des bacs roulants.**

▫ 10. 1. Bacs jaunes pour emballages ménagers.

*10. 1. 1. Propriété, attribution*

Le SIDOMSA a effectué le premier équipement en bacs roulants ainsi qu'en « modulos » (bacs de cuisine). Ils sont mis à la disposition des usagers et à celle de la CCPAV pour ce qui concerne les bacs de regroupement.

Chaque bac est identifié.

La grille de dotation en nombre de bacs et en volume a été réalisée en fonction du nombre d'habitants par foyer et des fréquences de collecte.

En fonction de cette grille, des bacs allant de 120 l à 750 l de volume ont été distribués.

Les bacs individuels sont à couvercle simple ; les bacs collectifs à couvercle operculé et verrouillé.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, les conteneurs jaunes 35 l (bacs modulo d'intérieur) ainsi que les bacs roulants de 120 à 770 l seront achetés par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals que ce soit pour du remplacement (détérioration, vol, incendie...) ou pour de l'équipement complémentaire.

L'ensemble des bacs reste propriété :

- du SIDOMSA pour ceux mis en place jusqu'au 1.03.05
- de la CCPAV pour ceux mis en place après le 1.03.05.

C'est l'utilisateur des bacs qui en assure la responsabilité (cf. article 10.1.4)

#### *10. 1. 2. Entretien- Nettoyage*

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité ou des risques pour le personnel (présence d'insectes...) sera signalé à l'usager et le cas échéant la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

La Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals se chargera du nettoyage des bacs de regroupement.

#### *10. 1. 3. Maintenance*

La maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue...) sera assurée par la CCPAV. Les usagers pourront exprimer leur demande auprès des services de la Communauté de Communes au cas où l'anomalie n'aurait pas été signalée par le personnel de collecte.

En cas de détérioration due à un usage anormal, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac éventuellement facturé.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie à la CCPAV par l'usager pour en obtenir un nouveau.

#### *10. 1. 4. Responsabilité*

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, c'est donc à eux qu'en incombe la totale responsabilité.

Ils devront donc assurer le ou les bacs qui leur ont été affectés pour les risques suivants :

- responsabilité civile,
- vol, incendie.

#### ▫ 10. 2. Bacs verts pour ordures ménagères.

A la date d'établissement du présent règlement (mai 2005), **seule la commune de Vals les Bains est concernée par ce type de bacs.**

Toutefois, les dispositions du présent article s'appliqueront en cas d'extension du service de mise à disposition de bacs aux communes ou parties de communes qui en bénéficieront.

#### *10. 2. 1. Propriété, attribution*

Les bacs roulants sont mis gracieusement à la disposition des usagers par la CCPAV.

Chaque bac est identifié.

La CCPAV a conclu un contrat de location de bacs auprès d'une société spécialisée.

La grille de dotation en nombre de bacs et en volume a été réalisée en fonction du nombre d'habitants par foyer et des fréquences de collecte.

En fonction de cette grille, des bacs allant de 120 l à 750 l ont été distribués.

#### *10. 2. 2. Entretien- Nettoyage*

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. Pour les bacs de plus de 330 l, une prestation de lavage est prévue par l'entreprise de collecte.

#### *10. 2. 3. Maintenance*

La maintenance des bacs est assurée dans le cadre du contrat de location ; il en est de même pour le remplacement y compris en cas de vol (sous réserve d'un dépôt de plainte de l'utilisateur auprès des services de police).

#### *10. 2. 4. Responsabilité*

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, c'est donc à eux qu'en incombe la totale responsabilité.

Ils devront donc assurer le ou les bacs qui leur ont été affectés pour les risques suivants :

- responsabilité civile,
- vol, incendie.

### ▫ 10. 3. Bacs de regroupement pour ordures ménagères.

#### *10.3.1. Propriété - attribution*

Ces bacs roulants de 330 à 750 l sont mis à la disposition de riverains ne bénéficiant pas de collecte en porte à porte, par la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

#### *10.3.2. Entretien - nettoyage*

La CCPAV se charge du nettoyage de ces bacs.

#### *10.3.3. Maintenance*

La maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue...) sera assurée par la CCPAV.

## **III – AUTRE PRESTATION REALISEE PAR LA CCPAV ET FINANCEE PAR LA REDEVANCE SPECIALE.**

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Une convention devra être signée entre chaque producteur redevable et la CCPAV. Cette convention règle l'ensemble des dispositions relatives aux modalités d'élimination des déchets entre le producteur redevable et la CCPAV.

Les montants et les modalités de calcul de la redevance spéciale seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

▪ **Article 11 – La collecte des cartons.**

▫ 11. 1. Déchets autorisés.

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, artisans, entreprises et établissements publics ou privés.

La collecte ne concerne que les petits producteurs dont le volume de production est inférieur à 1100 l par semaine.

▫ 11. 2. Secteurs de collecte.

Actuellement, seules les communes d'Aubenas, Saint Didier, Saint Privat, Ucel, Vals les Bains et Vesseaux sont concernées.

▫ 11. 3. Modalités de collecte.

Les professionnels intéressés doivent faire la demande de collecte auprès de la CCPAV en précisant leur volume estimatif hebdomadaire de cartons.

La fréquence des collectes est hebdomadaire ou bi-mensuelle en fonction des communes.

Les jours fériés, la collecte est reportée à la fois suivante.

Les cartons doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

▫ 11. 4. Obligations des usagers.

Les cartons déposés en vue de la collecte doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Les cartons souillés ou remplis de déchets plastique ou polystyrène ne seront pas collectés.

Il est demandé aux usagers de bien respecter la sortie des cartons les veilles de collecte et non pas tous les jours, car ils seront alors pris par la collecte des ordures ménagères résiduelles non recyclables et viendront donc augmenter anormalement le volume des déchets ultimes.

▪ **Article 12 - La collecte des Déchets Industriels Banals (DIB)**

Les modalités de mise en œuvre et les barèmes de calcul de la redevance seront fixés par délibération du Conseil Communautaire.

▪ **Article 13 - La collecte des déchets assimilés des établissements publics.**

Les modalités de mise en œuvre et les barèmes de calcul de la redevance seront fixés par délibération du Conseil Communautaire.

- **Article 14 - La collecte des déchets papiers des établissements publics.**

Les modalités de mise en œuvre et les barèmes de calcul de la redevance seront fixés par délibération du Conseil Communautaire.

#### **IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

- **Article 15 – Interdiction de chiffonnage**

Il est interdit de déplacer les récipients de collecte, d'en répandre le contenu sur la voie publique ou d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

- **Article 16 – Annulation des règlements antérieurs.**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

#### **V- EXECUTION DU REGLEMENT**

- **Article 17 - Exécution du règlement**

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

Chaque Maire pourra, dans le cadre de son pouvoir de police, le rendre applicable sur le territoire de sa commune par arrêté municipal spécifique.

Il pourra être complété ou modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil Communautaire.

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes d'une part, le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques des communes membres, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Aubenas-Vals,

Eric JOURET

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** – Planning de collecte des déchets ménagers

**Annexe 2** - Fiche d'inscription de collecte des encombrants

**Annexe 3** – Principes de dimensionnement des aires de retournement

**Annexe 4** - Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals

**Annexe 5** - Statuts du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas.

**Annexe 6** - Délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2003 « mise en place de la TEOM »

**Annexe 7** - Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2004 « transfert de la compétence 'traitement' au SIDOMSA »

**Annexe 8** - Délibération du bureau Syndical du SIDOMSA en date du 22 février 2005